

Cahier de doléances du clergé du bailliage de Bar-sur-Seine (Aube)

Cahier de doléances de la chambre du Clergé du bailliage et comté de Bar-sur-Seine.

Le 23 mars 1789, en exécution des lettres de convocation des États libres et généraux du royaume et du règlement pour l'exécution desdites lettres du 24 janvier dernier, et de la sentence de Monsieur le grand bailli d'épée du bailliage de Bar-sur-Seine en date du 27 février dernier, l'ordre du Clergé dudit bailliage s'est assemblé dans la salle de la mairie de ladite ville de Bar-sur-Seine sous la présidence de Messire Jean-François-Marie Le Pape de Trévern, vicaire général du diocèse de Langres et abbé commendataire de l'abbaye royale de Mores et a arrêté, ainsi qu'il s'ensuit, le cahier de ses doléances et supplications tant sur le gouvernement général du royaume, sur l'administration intérieure de la province, que sur les intérêts dudit Ordre.

Chapitre I Gouvernement général du royaume.

Art 1^{er}. Le Clergé, jaloux de donner des marques de ses vues patriotiques et désintéressées, s'empresse de prononcer, à la tête de ses doléances, le vœu solennel de supporter, dans une parfaite égalité et chacun en proportion de ses facultés, les impôts et contributions générales de la province, ne prétendant se réserver que les droits sacrés des propriétés attribuées à l'ordre ecclésiastique et les distinctions dont il jouit.

Art. 2. Le Clergé, attachée la forme ancienne usitée dans la Monarchie française, demande que dans les assemblées nationales on opine par ordre, et que jamais il ne puisse être dérogé à cette forme constitutionnelle, excepté seulement lorsqu'il sera question des impôts, auquel cas et non autrement il consent volontiers que les suffrages soient pris et comptés par tête avec cette condition absolument essentielle, c'est que tout impôt consenti, de quelque nature qu'il puisse être, soit toujours supporté par les trois Ordres assemblés, dans une égalité proportionnelle aux revenus de chacun des Ordres.

Art. 3. Plein de confiance dans la parole sacrée du Roi, le Clergé lui présente encore ses plus pressantes instances pour solliciter le retour périodique des États généraux, laissant à la sagesse de la prochaine assemblée nationale de déterminer, de concert avec Sa Majesté, l'intervalle qu'il faudrait mettre entre les époques des diverses convocations.

Art. 4. Quelques formes qu'il paraisse convenable d'adopter pour les convocations d'États généraux, le Clergé demande encore que lesdites convocations soient tellement ordonnées que le Clergé et la Noblesse soient toujours représentés en nombre égal avec le Tiers état, et que la même égalité de représentation se retrouve constamment entre le Clergé et la Noblesse.

Art. 5. Le Clergé croit très important à la chose publique que tous pouvoirs soient déferés à l'Assemblée nationale tant pour consentir les impôts nécessaires aux besoins de l'État que pour reverser sur chaque province la portion contributive relative à ses forces ; et que l'autorité de l'administration intérieure de chaque province soit bornée uniquement à répartir sur ses contribuables ladite portion qui lui aura été déterminée par l'Assemblée nationale.

Art. 6. Il regarde encore comme également important que non seulement les lois bursales, mais celles d'administration et de justice soit civile soit criminelle, soient dorénavant proposées aux États généraux, discutées, vérifiées par eux et ensuite envoyées aux différentes Cours souveraines pour être promulguées et mises en exécution dans toute l'étendue du royaume.

Art. 7. La jurisprudence civile et criminelle présentant une multitude d'abus qui compromettent la tranquillité et la fortune, la liberté, la vie et l'honneur des citoyens, le Clergé demande qu'il soit nommé par les États généraux une commission pour la réformation de l'un et l'autre code, civil et criminel.

Art. 8. Pour concilier à l'administration de la justice et aux magistrats le respect et la confiance des peuples, le Clergé demande que toutes les causes soient plaidées et jugées publiquement, et que tous les jugements expriment les motifs sur lesquels ils auront été rendus.

Art. 9. L'Assemblée générale est suppliée de balancer les inconvénients et les avantages qui résultent de la vénalité des charges de magistrature, et de proposer à Sa Majesté le plan qu'elle estimerait le plus convenable au bien public.

Art. 10. Afin de pourvoir suffisamment aux besoins de l'État et de surveiller en même temps l'emploi des subsides, l'Assemblée générale est priée de fixer, sur la demande du Roi, la somme nécessaire à chaque département pour ses dépenses ordinaires, et d'exiger qu'à chaque tenue d'États, les ministres présentent par recettes et dépenses les comptes de leur administration, lesdits États ayant au surplus, conjointement avec le Roi, le droit de citer et ¹ comparaître devant eux et de juger soit par eux-mêmes, soit par commission, les ministres qui seront reconnus avoir abusé de la confiance publique.

Art. 11. Il paraîtrait que le moyen d'honorer le mérite, d'écarter les importunités et d'arrêter l'avidité, serait de faire imprimer chaque année un tableau fidèle de tous ceux auxquels Sa Majesté accorde des pensions sur son trésor, et de joindre leurs qualités et le montant desdites pensions.

Art. 12. L'éducation publique attirera sans doute les soins paternels de Sa Majesté au moment où elle s'occupe de régénérer la Nation. Ce sont les collèges qui préparent les citoyens de toutes les classes à l'État, des militaires aux armées, des juges aux tribunaux, des ministres au sanctuaire ; c'est dans les collèges que la jeunesse doit puiser les bons principes avec les connaissances, et que l'esprit et le cœur doivent être cultivés à la fois. Tous les bons citoyens et surtout les ministres de la religion gémissent sur l'état de décadence où l'éducation est tombée en France. On reconnaît généralement qu'elle dégénère depuis plus de vingt-cinq ans, et qu'à cet égard une société célèbre a laissé des regrets et un vide qui n'a pu être encore rempli. Il n'est peut-être pas d'objet qui mérite une attention plus sérieuse de l'Assemblée nationale ; c'est au milieu d'elle que des hommes sages et profonds pourront méditer avec succès la réforme des premières études ; c'est du sein des lumières réunies aux États généraux que doit sortir enfin le plan si universellement désiré d'une éducation salubre et générale.

Art. 13. La Nation gémit depuis longtemps sur les abus qu'ont occasionnés les lettres closes connues sous le nom de lettres de cachet distribuées avec une effrayante profusion. Il est cependant des circonstances où leur utilité est généralement reconnue. C'est de la sagesse et des lumières des États généraux que l'on attend le moyen de concilier la liberté individuelle des citoyens avec l'honneur des familles et le salut de l'État.

Art. 14. La liberté de la presse présente bien des avantages dans l'ordre public ; mais l'abus qu'on peut en faire entraîne aussi des inconvénients qui intéressent également l'État et la religion. Il importe de fixer les moyens de réprimer les désordres de la licence en assujettissant tout auteur à articuler son nom et en étendant la même loi à tous les imprimeurs qui se seront chargés de l'impression.

Art. 15. Une dette effrayante est connue ; un déficit immense est annoncé à la Nation. Pour les consolider et les couvrir, les États généraux doivent : 1° les sonder et les reconnaître dans toutes leurs parties ; 2° rechercher toutes les économies possibles dans la perception des divers subsides, dans les différentes branches de l'administration, dans la suppression de gouvernements de châteaux et de provinces, etc., etc. ; 3° déterminer encore la masse supplétive et nécessaire d'un impôt qui puisse être proportionnellement supporté par toutes les classes des citoyens ; 4° assurer par tous ces moyens à tous les créanciers de l'État leurs droits sur des impôts déterminés.

Art. 16. Le Clergé s'en rapporte aussi à la sagesse des États généraux sur les moyens les plus convenables pour reculer les barrières aux frontières du royaume et de tenir enfin un tarif précis et détaillé qui écarte à jamais toute interprétation arbitraire et vexatoire dans la perception des droits de contrôle.

Chapitre II.

Administration intérieure de la province de Bourgogne.

Art. 1^{er}. Le Clergé de ce comté, entraîné par la force de la vérité, s'unit ici au vœu des deux autres Ordres pour demander la réformation de l'administration actuelle de la province de Bourgogne. On ne saurait se dissimuler aujourd'hui qu'elle est illégale dans son principe et dangereuse dans ses conséquences : illégale dans son principe, puisqu'il est de l'essence de toute assemblée d'État d'être formée par une convocation libre et générale, en sorte que tous les individus puissent y voter soit par eux-mêmes, soit par leurs procureurs, soit enfin par leurs représentants, et que, dans l'organisation actuelle, ni les particuliers, ni les Ordres n'y sont suffisamment représentés ; dangereuse dans ses conséquences, puisque, prononçant sur les intérêts des districts sans les avoir appelés à une discussion publique et générale, il est de fait que

1 faire

des opérations ruineuses ont échappé à des administrateurs trop peu nombreux et par là exposés à l'erreur.

Art. 2. En même temps que le Clergé sollicite avec les deux autres Ordres la déformation de l'administration actuelle de la province de Bourgogne, il demande expressément que ses députés soient appelés en nombre égal avec les députés de la Noblesse, suivant l'organisation des États généraux.

Art.3. Le Clergé réunit encore ses vœux à ceux de la Noblesse et du Tiers état pour demander la suppression des aides et gabelles, source perpétuelle de contestations, vexations, et de procès ruineux pour les redevables, et d'une infinité d'autres abus dont cette partie du duché de Bourgogne est beaucoup plus grevée que toutes les autres de la même province, et elle est remplacée² par les moyens qu'il plaira à la Nation assemblée de déterminer.

Art. 4. Il désire aussi que Messieurs les députés aux États généraux prennent les moyens les plus efficaces pour le soulagement des habitants de la campagne ; qu'ils honorent et qu'ils favorisent tant qu'il sera en eux l'agriculture, le premier et le plus nécessaire de tous les arts.

Art. 5. Le Clergé, touché de la misère des pauvres et des désordres qu'entraîne la mendicité dans tout le royaume, désire aussi que les États s'occupent des moyens qui, en retenant les indigents chacun dans sa paroisse, puissent subvenir à leurs besoins.

Art. 6. Le Clergé terminera le chapitre particulier concernant l'administration intérieure de la province par la demande qu'il formera en faveur des religieuses ursulines de la ville de Bar-sur-Seine. Quoique chargées de l'éducation gratuite des filles de ladite ville, elles étendent encore leurs soins charitables sur la jeunesse de la banlieue et sur les indigents. Cependant, elles sont pauvres et n'ont aucunes ressources suffisantes pour la reconstruction de leur maison qui menace d'une ruine prochaine. Le député sera donc chargé de solliciter pour elles auprès de M. le garde des sceaux et autres commissaires les secours dont elles ont besoin pour remplir cet objet qui intéresse tout le comté.

Chapitre III Intérêts de l'ordre du Clergé.

Art. 1^{er}. Plein de confiance dans l'équité de la Nation, le corps des pasteurs présente à ses regards ses membres respectables qui supportent le poids du jour, et leurs dignes coopérateurs qui partagent avec eux les peines attachées aux fonctions sacrées du ministère, ainsi que leurs besoins. Dépouillés par l'usurpation de la dîme, ce tribut de la reconnaissance publique et de la piété des fidèles, qui, dans sa véritable institution, en était la récompense et leur a été partout attribuée dans les premiers temps, ces pasteurs la réclament hautement comme leur appartenant sous tous les rapports, et comme seuls capables d'opérer le bien qui intéresse le plus leurs paroisses.

Ce vœu, qui s'élève en leur faveur de toutes les parties du royaume, a pour objet de les réintégrer dans la possession de la totalité des dîmes qui doivent se percevoir dans l'étendue de chaque paroisse. Les curés, en la demandant comme une justice qui leur est due, donneront en même temps une preuve du désintéressement qui les anime en renonçant unanimement à tout casuel exigible pour l'administration des sacrements et l'exercice de leurs fonctions, comme peu compatible avec l'honneur du sacerdoce, et d'ailleurs comme une surcharge pour les peuples.

Art. 2. Le Clergé demande que les curés, que des circonstances particulières opérées par la déclaration de 1768 ont forcés de céder leurs couvents et autres biens appartenant à leurs cures, soient autorisés à y rentrer de nouveau, comme étant lesdits biens le domaine inaliénable de leurs bénéfices.

Art. 3. En cas d'insuffisance de la dîme pour les cures de quelques paroisses de la campagne et pour faire un tonds suffisant et proportionnel pour les cures des villes qui n'en ont pas la ressource, le Clergé demande en même temps qu'il soit pourvu à l'amélioration des unes et au sort des autres par l'union de différents bénéfices aux dites cures. Il fait valoir les mêmes considérations et forme la même demande en faveur des vicaires.

Art. 4. Si cependant, contre l'attente publique, les dîmes, ce juste prix du travail, ce dépôt sacré de l'indigence, n'étaient pas rendues aux pasteurs, le Clergé supplie la Nation de solliciter auprès de Sa Majesté une loi qui procure l'amélioration des portionnaires, sans exception d'aucuns vicaires qui jusqu'à présent n'ont pas tous participé à la bienfaisance des souverains, quoique clairement marquée et tracée dans leurs dernières déclarations relatives aux portions congrues. Le Clergé demande, en ce cas, que la

2 les remplacer

portion congrue soit payée en nature ou en argent, au choix du congruiste, laquelle portion sera payée et supportée également par tous les décimateurs et co-décimateurs, chacun en proportion de sa part, même à tous les vicaires actuellement établis ou que l'évêque estimerait nécessaire d'établir dans les paroisses, le tout nonobstant tous concordats, transactions, privilèges et transactions à ce contraires.

Art. 5. Le Clergé s'adresse encore à la Nation pour solliciter de la religion et de la justice du Roi un règlement sur deux objets très importants : 1° pour autoriser les évêques à ériger en cures toutes les succursales nombreuses de leurs diocèses, et cela de concert avec les curés ; 2° pour obliger les patrons ecclésiastiques et laïques à ne donner les cures dont ils ont la présentation qu'à des prêtres employés dans les diocèses où ces bénéfices sont situés afin que les jeunes ecclésiastiques puissent obtenir une récompense moins éloignée de leurs travaux, et que des étrangers ne viennent pas la leur enlever.

Art. 6. Pour concilier le respect aux pasteurs dans leurs paroisses, le Clergé demande encore qu'il leur soit attribué le droit de présider les assemblées qui se tiennent pour l'administration des fabriques, d'y recueillir les voix, et d'avoir la prépondérance en cas de partage d'opinions, pour procurer par l'effet de leur zèle et de leurs connaissances le plus grand bien dans ces sortes d'administrations ; et en même temps que le droit de voter aux dites assemblées soit également attribué à leurs vicaires, et même de les présider en cas d'absence du curé.

Art. 7. Les troubles et les divisions qui s'élèvent souvent à l'occasion des maîtres d'école déterminent aussi le Clergé à demander que les curés seuls aient le droit de les choisir, de les approuver et, sous l'autorité de l'évêque, de les renvoyer lorsque le bien des paroisses paraîtra l'exiger.

Art. 8. Les curés, à raison de leur titre, jouissent chacun dans sa paroisse d'une juridiction ordinaire que personne n'a³ droit de troubler sans renverser l'ordre établi de Dieu même. Ils ont donc le pouvoir de déléguer aux fonctions qui dépendent de leur ministère, et, par conséquent, celui de se choisir des coopérateurs, autrement dit des vicaires, pourvu toutefois qu'ils aient une approbation de l'évêque. Cette assertion est prouvée par différents conciles et par plusieurs arrêts anciens et récents. En conséquence, les curés demandent à jouir du droit de nommer seuls leurs vicaires toutes les fois qu'ils croiront en avoir besoin ou que leur évêque jugera nécessaire d'en établir dans leurs paroisses.

Art. 9. Dans l'offre que font les curés de renoncer à toutes exemptions pécuniaires et de contribuer personnellement à toutes les charges de l'État, ils attendent également de l'équité de la Nation qu'ils seront différenciés dans la contribution commune à raison de leur dime, de la contribution de supporter [sic] par les titulaires des bénéfices simples, par les maisons régulières, même les chapitres des chanoines, à égal revenu, attendu la disproportion des charges dont sont tenus les curés, notamment celle de donner aux pauvres de leurs paroisses les secours qu'ils ont droit d'attendre de leur charité paternelle. C'est surtout cette dernière considération qui leur fait aussi espérer que leur contribution personnelle, séparée absolument de celle de tous les autres bénéficiers, fera une classe particulière arbitrée et taxée par qui il appartiendra.

Art. 10. Si, contre leur vœu, les chambres diocésaines subsistent pour la répartition de l'imposition commune à laquelle ils seront soumis, ils demandent encore que dans ces chambres, autrement organisées qu'elles le sont actuellement, ils aient un nombre de représentants égal à celui de tous les autres Ordres réunis. Ils demandent ensuite que le compte des chambres diocésaines, l'état des déclarations, impositions, emplois et restants de caisse soient, à chaque année, rendus publics par la voie de l'impression et envoyés annuellement à tous les contribuables, soit pour acquérir les lumières suffisantes sur la vraie valeur des bénéfices, soit pour prévenir tous reproches contre les imposants et toutes plaintes de la part des imposés. Ils demandent que, dans les huit chambres supérieures érigées dans l'étendue du royaume pour connaître des contestations qui s'élèvent sur la répartition des décimes, les curés y aient des représentants en nombre égal à celui de tous les autres Ordres réunis. Ils demandent enfin que la commission de la recette générale des décimes soit confiée désormais à un ecclésiastique nommé à cet effet par le Clergé, ainsi que celle des autres recettes particulières dans l'étendue de chaque diocèse, cette voie paraissant beaucoup plus naturelle pour concilier la confiance de toutes les parties intéressées, ensuite pour établir la correspondance de toutes les recettes ensemble et par là de perpétuer une communication directe et non interrompue avec le Clergé pour tous les objets qui ressortissent à cette partie.

Art. 11. Les curés doivent également s'intéresser à ce que ceux d'entre eux qui sont purement portionnaires et qui jusqu'à présent ont participé à la contribution fixée dans les chambres diocésaines, en soient à présent déchargés, et que leurs décimes soient supportés par les seuls décimateurs qui de droit en sont tenus.

Art. 12. Les curés et vicaires parvenus à l'âge de soixante ans ou ceux dont l'exercice pénible de leurs fonctions aurait prématuré la caducité, ont acquis le droit naturel de demander une retraite qui en soit la récompense. L'objet de cette retraite est de les affranchir de la fâcheuse nécessité de continuer dans leurs paroisses des services que l'âge ou des infirmités particulières ne peuvent y rendre également utiles, et par là de les mettre à l'abri de l'indigence qu'ils auraient à redouter si une sage prévoyance ne s'occupait du soin particulier d'y pourvoir.

Les pensions créées sur leurs bénéfices seraient un moyen imparfait, à charge tout à la fois à leurs successeurs et aux paroisses qui en souffriraient par l'impossibilité où seraient ceux-ci d'y verser les mêmes secours. Par cette considération également juste et touchante, le Clergé demande que le sort de ces honorables vétérans soit fixé à la somme de 1200 livres sans aucune retenue, et pareille somme de 1200 livres pour les vicaires qui, à raison de fâcheuses infirmités, se trouveraient hors d'état de faire aucunes fonctions. Il demande en même temps que cette somme soit assise sur la suppression de différents bénéfices simples dans l'étendue de chaque diocèse ou d'un certain nombre de canonicats destinés à cet effet et dont les titres demeureraient éteints.

Art. 13. Les ministres des autels ont besoin de la confiance et de la considération des peuples. Une des dispositions de la déclaration du 15 décembre 1698, interprétative de l'édit de 1695, surprise à la religion de Louis XIV, peut les exposer à perdre l'une et l'autre, et même leur liberté. Cet article permet à un évêque de faire enfermer provisoirement dans son séminaire un curé, vicaire ou autre, contre lequel il y aurait des plaintes : ces plaintes peuvent être le fruit d'une cabale odieuse tramée par des méchants ; un respectable ecclésiastique en peut devenir la victime. On en a des exemples. Le Clergé demande donc une dérogation à la disposition de cet édit qui peut compromettre l'honneur et la liberté du clergé du second ordre, et que les évêques soient assujettis à la forme d'un jugement légal.

Art. 14. Après avoir fait entendre ses doléances, le Clergé du bailliage de Bar-sur-Seine finit par remettre ses intérêts entre les mains du député qu'il doit envoyer à l'Assemblée nationale pour se conformer au désir de Sa Majesté et ne point arrêter les opérations bienfaisantes des États généraux. Il ne prétend apporter aucune limitation aux pouvoirs dont il charge son représentant qui, par son zèle et son patriotisme, justifiera la confiance de ses commettants.

Le présent cahier de plaintes et doléances de l'ordre du Clergé du bailliage de Bar-sur-Seine, présidé par nous Jean-François-Marie Le Pappé de Trévern, assisté de M. Jean-François Noirot, secrétaire dudit Ordre, a été lu en présence de tous les membres de la chambre assemblés, et par eux approuvé et définitivement arrêté ; lequel a été par nous signé, ainsi que de notre secrétaire et de tous MM. les commissaires qui ont travaillé à la rédaction d'icelui ; et de nous coté et paraphé par chaque feuillet, par premier et dernier, ce jourd'hui 23 mars 1789.